

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1886.

Modifications aux articles 5 et 13 de la loi du 14 juin 1881
sur l'enseignement moyen ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, malgré son caractère de centralisation, ouvrait, à divers points de vue, quelque peu la porte à la liberté.

Elle prescrivait que les professeurs et les préfets des études dans les athénées et les collèges communaux, comme les directeurs et les régents des écoles moyennes, fussent porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ou du degré inférieur; mais elle autorisait toute personne à se présenter aux examens et à obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle avait fait ses études (art. 40 et 57).

Elle dispensait de la condition du diplôme les docteurs en philosophie et lettres, ainsi que les docteurs en sciences (art. 40).

Elle permettait à la commune dans laquelle il n'était établi ni athénée, ni collège communal, d'accorder avec l'autorisation royale, pour un terme de 10 ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne libre en lui concédant des immeubles ou des subsides (art. 32).

La loi du 15 juin 1881 a réagi contre ces dispositions.

(1) Projet de loi, n° 88.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WANBEKE, était composée de MM. HALFLANTS, MEYERS, KERVYN DE LETTENHOVE, WOESTE, WAGENER et DOUCET.

Elle n'a admis en principe à se présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré, que les personnes ayant suivi les cours des établissements normaux de l'État (art. 14), et elle a étendu cette disposition par l'article 15 à la délivrance des diplômes de directrice et de régente des écoles moyennes de filles

Par voie de conséquence, elle n'a autorisé le Gouvernement, les provinces et les communes à choisir, pour leurs établissements d'enseignement moyen, les préfets des études, les professeurs, les directrices et les régentes parmi les candidats non diplômés, que pour autant qu'aucun candidat diplômé, sorti des établissements normaux de l'État, ne sollicitât une place vacante (art. 5 et 6). Exceptionnellement, elle a permis au Gouvernement de dispenser des conditions de diplôme et d'examen sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement (art. 7).

Elle a supprimé l'exception introduite en 1850 en faveur des docteurs en philosophie et des docteurs en sciences; elle leur a seulement promis de réduire pour eux la durée des cours de l'enseignement normal et le nombre des épreuves (art. 15).

Elle a décidé qu'il ne serait plus autorisé de nouveaux patronages et que les patronages existants ne pourraient être continués ou renouvelés que pour un terme de 5 ans au plus (art. 11).

Le 3 février 1886, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui stipule le retour aux dispositions des articles 40 et 37 de la loi de 1850. c'est à-dire qui permet à toute personne de se présenter aux examens et d'être nommé, si elle obtient le diplôme, aux fonctions de préfet des études, de professeur de l'enseignement moyen, de directrice ou de régente, qu'elle sorte ou non d'un établissement normal de l'État.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections ont adopté le projet à l'unanimité des membres présents; la 5^e n'a pas émis de vote. Peu d'observations ont été formulées. Les 3^e et 4^e sections ont demandé que les docteurs en philosophie et les docteurs en sciences fussent de nouveau exemptés de la condition du diplôme; la 4^e a voté en outre le rétablissement de l'article 32 de la loi de 1850 relatif aux patronages et du droit pour les communes de supprimer leurs établissements d'enseignement moyen. Dans la 5^e section, diverses critiques ont été dirigées contre le projet de loi : elles seront exposées et examinées plus loin.

La section centrale, tout en approuvant le projet, a estimé qu'il y avait lieu de le compléter sous un double rapport. Les développements qui suivent préciseront et justifieront sa manière de voir.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la loi de 1850 permettait à toute personne de se présenter aux examens de professeur de l'enseignement moyen.

Cette disposition ne figurait pas dans le projet primitif. Les articles 37 et 38 de ce projet décrétaient l'établissement « d'une institution d'enseignement normal pédagogique », et stipulaient que seuls les élèves de cette institution

pourraient se présenter à l'examen d'aspirant-professeur. Au cours de la discussion, cette dernière mesure fut vivement critiquée. Des membres de la gauche, MM. Toussaint et H. de Baillet, demandèrent que la rigueur en fût atténuée. La section centrale, ayant été appelée à se prononcer de nouveau sur ce point, se rallia aux amendements proposés par ces honorables membres. Voici dans quels termes le rapporteur, M. Dequesne, expliqua sa résolution :

« Sans rentrer dans les raisons qui lui avaient fait admettre pour l'instruction moyenne une institution normale analogue à celles qui sont établies pour l'enseignement primaire, raisons qui ont été longuement développées dans le rapport primitif, et tout en persistant dans l'opinion que le système proposé était en parfaite harmonie avec les véritables principes en matière de liberté d'enseignement, et conforme d'ailleurs aux précédents et à diverses mesures identiques, prises dans d'autres branches du service public, la section centrale, *par esprit de conciliation et de transaction, et tenant compte de certains scrupules qui ont été manifestés*, bien qu'elle ne les partage pas, s'est ralliée au système proposé par les auteurs des deux amendements dont il a été parlé ci-dessus et propose de soumettre à un jury spécial la collation du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou l'autre degré, quels que soient le temps et le lieu où ses études aient été faites. »

Le Gouvernement, de son côté, admit la rédaction nouvelle de la section centrale, et M. Rogier s'en expliqua, le 2 mai 1850, dans les termes suivants :

« En principe, le Gouvernement serait parfaitement en droit de demander aux Chambres d'être chargé à lui seul de former les professeurs des établissements qu'il dirige; je crois que ce serait de stricte justice et peut-être aussi de bonne administration; mais *nous vivons sous un régime de liberté et nous voulons que la liberté pénètre autant que possible partout.* »

Ainsi, le Gouvernement et la section centrale faisaient des réserves quant au principe; mais, par esprit de conciliation et pour se conformer, autant que possible, aux exigences de notre régime de liberté, ils s'étaient décidés à abandonner la disposition primitive du projet.

Pendant trente ans, l'article 37 de la loi de 1850 subsista sans entraîner d'inconvénients. A maintes reprises même, des membres de la gauche prirent en mains la défense du principe dont il s'inspirait.

Le 21 avril 1868, M. de Rossius demanda que toute personne pût obtenir le diplôme d'instituteur primaire; il invoqua la législation sur l'enseignement moyen, et il ajouta : « Pourquoi le principe de la liberté d'enseignement est-il ici suspect? Pourquoi repousser ceux qui ont fait des études libres? Pourquoi refuser de constater leurs capacités et de leur délivrer un diplôme qui atteste qu'ils peuvent être de bons instituteurs? » De son côté, M. Alph. Vandenpeereboom s'exprima ainsi le 16 février 1871 : « Je crois que dans un pays libre comme la Belgique, tous les citoyens doivent avoir accès aux fonctions

d'instituteur ou d'institutrice, que tous doivent, sans charges pour l'État, en certains cas, pouvoir obtenir un diplôme, s'ils sont capables d'enseigner. »

L'expérience, pas plus que notre régime politique, ne réclamait un changement de système. Le Ministère de 1878 n'hésita cependant pas, en 1881, à proposer aux Chambres de proclamer un principe nouveau; il brisa avec les idées « de conciliation et de transaction » qui avaient prévalu en 1850, et il fit admettre la réforme que consacrent les articles 3 et 14 de la loi du 15 juin 1881.

Le cabinet actuel demande au contraire qu'on revienne aux dispositions de la loi de 1850. La section centrale estime avec lui que ce retour est conforme à notre organisation politique.

La loi de 1881 accorde aux établissements normaux de l'État un véritable monopole, auquel des exceptions ne peuvent être apportées que dans des cas strictement déterminés. Non seulement, en effet, les candidats sortis d'établissements normaux libres ou ayant fait des études privées, ne peuvent se présenter devant le jury pour y obtenir le diplôme de professeur agrégé ou de régente, que quand, dans l'appréciation du Gouvernement, le recrutement du personnel l'exige; mais en outre, fussent-ils porteurs de ce diplôme, ils sont évincés par les candidats diplômés sortis des établissements normaux de l'État, du moment où il s'en présente pour occuper une place vacante.

On cherche en vain la justification d'un semblable système. L'intérêt de l'État, des provinces et des communes est sans doute d'avoir dans leurs établissements des professeurs capables. Mais pourquoi ne pas admettre aux examens toute personne sollicitant la constatation de sa capacité? Pourquoi, quand cette capacité a été régulièrement constatée, écarter, au moins en principe, des fonctions de professeur et de régente les candidats qui ne sont point sortis d'un établissement officiel? L'enseignement dans les établissements normaux de l'État a pour but de faire acquérir aux élèves qui en suivent les cours les aptitudes scientifiques nécessaires. Or, si ces aptitudes ont été acquises ailleurs que dans un établissement de l'État, le but est atteint, quoique par une autre voie, et dès lors l'exclusion ne peut se comprendre.

La liberté du choix dans le chef de l'État, des provinces et des communes est du reste hautement désirable, et cette liberté est bien mieux sauvegardée, quand le choix peut porter sur des candidats d'origines différentes, que s'il est limité à ceux qui sont formés dans les écoles officielles. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les communes interviennent dans les dépenses des établissements moyens, alors même qu'ils ont le caractère d'établissements de l'État, et il est juste dès lors qu'il soit tenu compte de leurs préférences, si du reste celles-ci portent sur un candidat capable.

Le système de la loi de 1881, introduit à une époque où sévissait la guerre à l'enseignement libre, est en désaccord avec les principes fondamentaux de nos institutions; il procède d'une pensée d'hostilité à la liberté; il est d'autant moins admissible, en ce qui concerne le diplôme de directrice ou de régente, que les deux sections d'enseignement normal pour filles organisées par l'État sont établies à Liège et à Bruxelles, c'est-à-dire dans des localités où la formation des régentes destinées aux localités flamandes se fait dans des conditions de milieu très défavorables.

Le système des écoles normales d'humanités a-t-il au moins pour lui l'expérience de l'étranger? En Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Danemark, en Suède et en Norvège, les professeurs des gymnases sont formés dans les Universités et non dans les écoles normales. Les écoles normales spéciales sont une importation française, et il ne semble pas que chez nos voisins du Sud, on s'en trouve bien. Un homme d'une compétence incontestable, M. Bréal, professeur au Collège de France, a porté sur les écoles spéciales françaises le jugement suivant : « Elles n'ont jamais l'élasticité d'une Université où chaque science nouvelle peut aussitôt avoir sa chaire, souvent remplie par celui-là même qui vient de créer la science ; comme tous les élèves destinés à la même carrière reçoivent le même enseignement, elles répandent sur le corps tout entier une uniformité de doctrine et de méthode qui n'est nullement favorable au progrès ; en imposant une limite d'âge, elles refusent sans raison scientifique les vocations tardives, empêchent chez ceux qui se préparent à leurs examens le développement général de l'esprit et engendrent l'absence de curiosité, le manque d'ouverture d'esprit, défauts qu'une culture en serre chaude a ordinairement pour conséquence ; par des programmes d'examens surchargés, elles habituent à entasser au plus vite une foule de connaissances tant bien que mal acquises, et amènent ainsi la fatigue précoce et le dégoût du travail. » (*Quelques mots sur l'instruction publique.*)

Il serait malaisé de contester la justesse de ces réflexions. Façonner tous les esprits par les mêmes procédés, les assujettir aux mêmes méthodes et au même plan d'études, détruire la spontanéité à l'aide de l'uniformité, contrarier l'élan individuel en le ramenant sans cesse à la règle étroite et tyrannique, c'est se condamner à ne former que des médiocrités, c'est bannir toute originalité de l'enseignement qui se donne dans les établissements moyens. Aussi comprend-on que M. Hanssens ait déclaré « qu'il ne verrait aucun inconvénient à la suppression des écoles normales de Liège et de Gand, dont une longue expérience n'a point réussi à démontrer les mérites. » (*Ann. parl.*, 1880-1881, p. 954). Avant M. Hanssens, M. Vanderkindere avait dit : « L'école normale dans son organisation est, du reste, sujette à critique : on en a fait en quelque sorte un établissement claustral » (p. 899).

La section centrale repousse tout au moins les innovations qui ont prévalu en 1881. En n'admettant qu'un seul mode de recrutement pour les professeurs d'athénée, la loi de 1881 a pu faire une œuvre de parti ; elle ne s'est pas préoccupée des intérêts de l'enseignement ni des progrès de la science.

Ces considérations n'ont point convaincu l'un des membres de la section centrale. Les objections qu'il a présentées appartiennent à un double ordre d'idées.

Il n'a pas admis d'abord que le régime de la loi de 1881 fût, ainsi que l'affirme l'Exposé des motifs, en opposition « avec les exigences légitimes de la liberté d'enseignement et la règle constitutionnelle de l'égalité des Belges devant la loi ». Il a fait remarquer que de même que l'État forme exclusivement, dans ses propres écoles, les officiers de l'armée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, il doit avoir également le droit de former les professeurs de ses établissements d'enseignement.

Cette objection qui, fût-elle fondée, ne s'appliquerait qu'aux établissements

de l'État et non aux établissements provinciaux et communaux subventionnés, n'a pas modifié la manière de voir de la majorité de la section centrale.

Nombre de bons esprits pensent que le monopole établi en faveur des élèves de l'école du génie civil et de l'école des mines de l'État devrait disparaître; il a été institué à une époque où aucun établissement libre de ce genre n'existait. D'autre part, on ne comprendrait pas que les officiers de l'armée fussent formés ailleurs que dans une école dirigée par l'autorité militaire; les jeunes gens qui aspirent aux grades qui leur sont conférés à leur sortie de l'école militaire ne doivent pas seulement faire preuve de certaines connaissances; ils doivent encore avoir été habitués à la vie du soldat, à la discipline militaire, à l'exercice du commandement; en réalité, dès leur entrée à l'école, ils font partie de l'armée: c'est assez dire qu'ils ne peuvent se préparer ailleurs que là aux fonctions qu'ils ambitionnent. Aucune assimilation ne peut donc être faite entre le grade d'officier et le diplôme de professeur de l'enseignement moyen. En toute hypothèse, si des raisons majeures rendaient nécessaires certaines exceptions au double principe de la liberté d'enseignement et de l'égalité devant la loi, entendu dans son sens le plus large, ce ne serait pas une raison pour les étendre à des cas où elles ne seraient pas justifiées. Or, de bons professeurs d'enseignement moyen peuvent-ils être formés en dehors des établissements normaux de l'État? Des faits nombreux et patents résolvent cette question affirmativement.

C'est cependant ce que n'admet pas le même membre de la section centrale. Il estime qu'il vaut mieux pour tout professeur d'enseignement moyen avoir passé par les écoles normales de l'État, tant parce qu'on y acquiert des connaissances spéciales, que parce qu'on doit s'y montrer toujours également actif et qu'on y est initié à des épreuves pratiques. Il a ajouté que pour être reçu et demeurer élève dans un établissement normal de l'État, il faut faire preuve de moralité; les jeunes gens y sont surveillés, et les écarts y sont réprimés.

Ces observations s'inspirent d'une préoccupation que ne partage pas la majorité de la section centrale, c'est que tout ce qui se fait par la direction de l'État est bien, que tout ce qui se fait en dehors de lui laisse à désirer ou est légitimement suspect. Ce n'est pas seulement dans les établissements publics que les règles de la morale sont en honneur; elles le sont également dans les établissements libres et dans les familles; beaucoup croient même que de ce côté la direction est plus efficace et la surveillance plus sévère.

Peut-on soutenir au moins avec quelque fondement, qu'au point de vue de l'acquisition des connaissances requises, la préparation dans les établissements de l'État soit préférable?

Les faits répondent avec éloquence. Jusqu'en 1847, il n'exista pas d'enseignement moyen normal de l'État; un arrêté royal du 28 décembre 1847 se contenta d'instituer auprès des Universités de l'État des cours pédagogiques; enfin, la loi de 1850 autorisa la création d'un « enseignement normal pédagogique. » Or, l'enseignement public comme l'enseignement libre, a complé, après comme avant 1850, nombre de professeurs distingués qui n'avaient pas passé par une école normale, et beaucoup d'hommes d'aujourd'hui peuvent rendre hommage à l'excellence de leur enseignement.

Actuellement d'ailleurs, il existe dans l'enseignement officiel beaucoup de professeurs qui, non seulement n'ont pas suivi les cours d'une école normale, mais même qui ne sont pas porteurs d'un diplôme. Ces professeurs sont au nombre de 213 sur 468. 91 d'entre eux occupaient leur chaire au moment de la mise en vigueur des lois de 1850 et de 1881, et ils bénéficient de l'exception introduite en leur faveur par l'article 13 de la première de ces lois et par l'article 7 de la seconde; 103 ont été dispensés du diplôme sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, après un stage qui a permis de constater leurs aptitudes; 19 n'ont pas encore reçu la dispense.

On sait, au surplus, qu'après la loi de 1881, le Gouvernement a repris bon nombre de collèges communaux. Leurs professeurs étaient-ils capables? Voici ce que nous apprend à cet égard le rapport triennal embrassant les années 1879 à 1881 : « Parmi les membres du personnel enseignant attachés aux collèges communaux, antérieurs à la reprise de ces établissements et à leur transformation en athénées royaux, il en était un certain nombre qui n'étaient point porteurs de diplôme légal. » Le rapport constate ensuite qu'on a soumis ces professeurs à des épreuves, et il ajoute : « Nous pouvons dire dès à présent que l'ensemble des épreuves a été relativement favorable au plus grand nombre de ceux qui les ont subies. »

Il résulte de ces faits que, non seulement il n'est pas nécessaire de passer par une école normale pour exercer le professorat, mais que même le diplôme n'est pas une condition indispensable.

En vain objecte-t-on que, dans les écoles normales, les jeunes gens sont initiés à la méthodologie et à la pédagogie. L'objection, renfermât-elle une part de vérité, n'écarterait pas les aspirants sortis d'établissements normaux libres; mais, sans méconnaître l'utilité de la pédagogie, il est permis d'affirmer que le professeur, ayant du reste les connaissances requises, se forme à l'enseignement mieux encore par la pratique, par l'observation personnelle et par les lumières de l'expérience, que par des règles trop générales pour être toujours efficaces, et qu'il sera souvent le premier à devoir modifier dans l'application. Aussi, les leçons faites dans les écoles normales n'ont guère de caractère pratique.

L'un des défenseurs de ces écoles, M. Fredericq, professeur à l'Université de Liège, l'a constaté dans une lecture faite le 1^{er} novembre 1880 à la *Société pour le progrès des études philologiques et historiques* : « L'on sort de cet établissement (l'école de Liège), a-t-il dit, bien mieux préparé à faire un cours d'Université qu'un cours d'athénée, et on se trouve tout à fait dépaysé, si l'on est chargé par le Gouvernement de donner leçon dans une classe inférieure. Aucune leçon faite par les élèves de l'école normale aux cours pratiques n'est calquée sur celles de l'enseignement moyen. Ce sont de purs exercices scientifiques d'enseignement supérieur. »

La majorité de la section centrale donne donc son assentiment au projet de loi.

Elle tient cependant à faire remarquer que, dans la composition des jurys, toute garantie devra être donnée à la liberté. Ce ne serait pas exécuter la loi conformément à son esprit que de n'appeler à siéger dans ces jurys que des fonctionnaires de l'État.

On peut se demander aussi, s'il n'y a pas lieu de subsidier, le cas échéant,

l'enseignement normal libre, notamment au moyen de bourses. Cette question ne peut que recevoir une solution affirmative. Il dépendra du Gouvernement et des Chambres de donner, sous ce rapport, toute satisfaction à la liberté par la loi du Budget.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

Ces dispositions sont au nombre de deux :

I. — La section centrale estime d'abord qu'il y a lieu de dispenser du diplôme les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences, c'est-à-dire de permettre au Gouvernement et aux communes de les nommer professeurs des établissements d'enseignement moyen, sans avoir besoin de recourir à l'avis conforme du Conseil de perfectionnement.

Cette dispense était consacrée par la loi de 1850; elle n'avait soulevé, lors des discussions de cette loi, aucune objection; elle n'a engendré aucun abus.

Aussi lorsque le cabinet de 1878 en proposa la suppression en 1881, des observations critiques partirent des bancs mêmes de la gauche.

M. Vanderkindere les formula le premier : « En Allemagne, fit-il remarquer, on ne connaît pas d'écoles normales de ce genre; ce sont les Universités qui forment les professeurs de l'enseignement moyen, et, d'après moi, on a raison. C'est l'atmosphère de l'Université qui convient précisément pour la formation de ces professeurs. Nous avons un doctorat en philosophie, mais ce doctorat ne sert absolument à rien aujourd'hui. »

« Au point de vue du développement de l'esprit scientifique, dit de son côté M. Janson, je regrette profondément la position que le projet de loi fait aux docteurs en philosophie et lettres et en sciences...

» Si vous désorganisez la faculté des lettres et la faculté des sciences, en frappant d'une sorte d'incapacité, au point de vue de l'enseignement, ceux qui en sortent, quelle carrière leur restera-t-il ?

» Quels sont donc ceux qui iront conquérir péniblement ce grade si difficile à obtenir de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences, si, après avoir fait ces longues études, ils sont obligés de retomber sous la férule d'un pédagogue de l'école normale ? »

Le rapporteur de la section centrale, M. Olin, se joignit à M. Janson; il dit :

« Je ferai remarquer que le recrutement du corps professoral de l'enseignement moyen est actuellement assez difficile; nous ne trouverons pas trop de candidats, et nous n'avons donc aucun intérêt à accumuler les obstacles à l'entrée de cette carrière.

» On objecte que l'on pourra réduire le nombre des cours normaux et abréger les épreuves ordinaires. On pourrait à la rigueur autoriser des

épreuves théoriques ou pratiques destinées à s'assurer si le docteur possède les qualités requises pour professer; mais il sera difficile de faire retourner sur les bancs de l'école des hommes qui auront terminé leurs études universitaires.... Plusieurs d'entre eux exerceront déjà peut-être une autre profession; ils seront attachés au barreau, par exemple, ou à une autre administration; d'autres peuvent être mariés et pères de famille; on ne peut, dans ces circonstances, exiger d'eux qu'ils aillent à Liège ou à Gand pour suivre simplement un ou deux cours.

» Il faudrait que le Gouvernement.... permit aux docteurs en philosophie et aux docteurs en sciences de devenir professeurs de l'enseignement moyen, après un certain nombre d'épreuves, à fixer par arrêté royal, mais sans les obliger à aller étudier dans les écoles. » (Séance du 1^{er} avril 1881).

Des membres de la droite, M. Delcour, M. Cornesse et le rapporteur sous-signé se joignirent à MM. Vanderkindere, Janson, Hanssens et Olin; mais leurs observations communes ne furent pas accueillies. Le Gouvernement, absolument dominé par les idées de centralisation, n'avait foi que dans la bonté de ses propres établissements. Il en résulta que la loi astreignit désormais les docteurs en philosophie et en sciences à la double nécessité de fréquenter les écoles normales de l'État et de passer l'examen de professeur; elle consentit seulement en leur faveur à l'abréviation de la durée des études et à la réduction du nombre des épreuves.

La section centrale propose de revenir purement et simplement, sous ce rapport, à la loi de 1850. D'une part, les docteurs en philosophie et en sciences ont sans contredit les connaissances requises pour donner l'enseignement dans un établissement d'instruction moyenne; d'autre part, étant formés par les quatre Universités, les admettre dans le professorat, c'est accorder les mêmes avantages à l'enseignement libre et à l'enseignement officiel. Bien loin d'amoindrir les facultés de philosophie et de sciences, en les frappant d'une sorte d'incapacité, il convient de les relever et de les fortifier. Le meilleur remède qui se présente pour atteindre ce résultat désirable, c'est de fournir à ceux qui y conquièrent le diplôme de docteur, le moyen de se créer une carrière à la fois honorable et utile.

Un membre a repoussé la proposition faite au sein de la section centrale. Il a invoqué les motifs qu'il avait déjà exposés pour combattre le projet du Gouvernement; il a ajouté que l'enseignement normal comprenant quatre années d'études offre plus de garanties que l'enseignement des facultés de philosophie et des sciences qui n'embrasse généralement que trois années.

Il convient de remarquer que les études universitaires sont précédées des études d'humanités, et que très souvent les jeunes gens consacrent quatre années à se préparer successivement à la candidature et au doctorat en philosophie et en sciences. Au reste, l'expérience prouve que ceux-là seuls qui ont un zèle prononcé pour l'étude tâchent de conquérir le diplôme de docteur en philosophie ou de docteur en sciences; les aptitudes spéciales dont ils font preuve permettent de ne pas exiger d'eux une préparation dépassant trois années.

II. — La section centrale propose en second lieu de rétablir la disposition de l'article 32 de la loi de 1830 relative aux patronages et d'abroger par suite l'article 11 de la loi de 1881.

Les innovations que renferme cet article ont été exposées ci-dessus, et il est manifeste qu'elles ont été inspirées par l'intention d'arriver à la suppression complète des patronages. C'est pour ce motif que l'article 11 précité n'a plus autorisé de nouveaux patronages et qu'il a réduit à cinq années la durée des patronages existants. La création de nombreux établissements d'enseignement moyen rentrant dans le programme du cabinet de l'époque, celui-ci comptait vraisemblablement pouvoir, dans un avenir rapproché, supprimer tous les patronages.

Par ces innovations, le Ministère de 1878 n'a tenu aucun compte des sympathies dont les établissements patronnés sont entourés. La section centrale estime au contraire que l'État ne doit pas faire la guerre à la liberté, et que quand un établissement d'instruction libre jouit de la confiance des populations, il faut le soutenir plutôt que le combattre. M. Frère lui-même, tout en exprimant l'avis qu'au point de vue des principes purs, le Gouvernement n'aurait pas dû admettre les patronages, a dit le 20 avril 1830 :

« Il faut tenir compte des faits; c'est en vue des faits qu'on rédige les lois; il faut tenir compte des faits, des nécessités, de ce qui existe dans un pays et approprier les lois au besoin du pays. C'est ce que nous faisons. C'est parce que nous avons reconnu qu'il était utile de permettre aux communes des abandons de ce genre au profit de certains établissements, que nous proposons de les consacrer par la loi. Si nous l'avons proposé, c'est dans l'intention sérieuse d'user, conformément à l'esprit de la loi, des pouvoirs qui ont été demandés. »

La section centrale adhère à ce langage. Elle estime avec M. Frère qu'il faut tenir compte des faits, de ce qui existe, de ce qui est conforme aux vœux du pays. Elle pense également que, du moment où les patronages sont admis, il faut appliquer loyalement la disposition qui les consacre, et ne pas chercher à en restreindre la durée pour finir par les supprimer.

Un membre a opposé la question préalable à cette proposition de la section centrale. La majorité a été d'avis que celle-ci rentrait directement dans le cadre du projet de loi.

Les diverses dispositions du projet amendé ont été adoptées par 5 voix contre 1.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
VAN WAMBEKE.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 15 juin 1881.

1° Le paragraphe 3 de l'article 3 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat diplômé ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le Gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement. »

2° Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}.

La disposition suivante est ajoutée aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 3 de la loi du 15 juin 1881 :

« Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences. »

L'article 13 est abrogé.

ART. 2.

Le paragraphe 3 de l'article 3 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat porteur d'un diplôme de professeur de l'enseignement moyen, de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences, ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le Gouvernement, soit avec son autorisation s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement.

ART. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

ART. 4.

L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder pour un terme de dix ans au

Projet du Gouvernement.**Projet de la section centrale.**

plus son patronage à un établissement d'instruction moyenne en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

» En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides, et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

